

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 668

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au début du troisième alinéa de l'article 375-7 du code civil, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'enfant est accueilli avec ses frères et sœurs, sauf si son intérêt commande une autre solution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fratries sont encore aujourd'hui trop souvent séparées ne permettant pas un réel maintien des liens.

Cet amendement fixe la règle de prendre en charge les fratries dans un même lieu d'accueil sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant.